



**SWISSCURLING
DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES POUR
DES RÈGLEMENTS DU SPORT POUR TOUS**

18 janvier 2018

Contenu

1	Bases.....	3
2	SWISSCURLING Règlement de jeu.....	4
3	SWISSCURLING Règlement de compétition du sport pour tous.....	4
4	SWISSCURLING Règlement pour championnats et qualifications du sport pour tous.....	5
5	SWISSCURLING Règlement de publicité	6
	Mise en vigueur.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.

1 Bases

- 1.1 Les présentes dispositions exécutoires de **SWISSCURLING** ont été édictées sur la base des règlements suivants:
- **SWISSCURLING** Règlement de jeu
 - **SWISSCURLING** Règlement de compétition du sport pour tous
 - **SWISSCURLING** Règlement pour les championnats et les qualifications du sport pour tous
 - **SWISSCURLING** Règlement de publicité
- 1.2 Une saison commence début septembre e se termine le 30.08. de chaque année.
- 1.3 Sauf indication contraire, le mot „jour“ concerne un jour de semaine.

2 SWISSCURLING Règlement de jeu

Des dispositions exécutoires ne sont actuellement pas nécessaires pour le règlement de jeu de **SWISSCURLING**.

3 SWISSCURLING Règlement de compétition du sport pour tous

- C2, (a) Le délai pour contester le nom d'une équipe par **SWISSCURLING** est de 2 semaines après la date du délai d'inscription
- C2, (b), (i) Le jour de référence pour l'inscription est le 31 octobre
- C2, (b), (iii) La finance d'inscription doit avoir été payée avant le début du premier match.
- C2, (c), (i) Le jour de référence pour l'âge qui donne droit à la participation au championnat concerné est fixé au 30 juin de l'année de l'inscription.
- C10, (g), (v) Une sanction fixée doit être confirmée par la commission de compétition dans les quatre jours ouvrables après la faute constatée.
- C10, (l) Le responsable des jeux établit un rapport du championnat dans les cinq jours ouvrables.
- C11, (b) Des sanctions prononcées doivent être annoncées à la commission de compétition dans les trois jours ouvrables après le championnat.
- C11, (d), (iv) Un protêt écrit d'une équipe doit être confirmé dans l'heure qui suit la fin du match.
- C11, (d), (v) Les frais du protêt se montent à CHF 100.-.
- C11, (e), (ii) Les frais du protêt se montent à CHF 100.-.
- C11, (g) Dans les 10 jours ouvrables après avoir reçu le rapport, la commission de compétition peut faire parvenir d'autres sanctions à la commission disciplinaire.

4 SWISSCURLING Règlement pour championnats et qualifications du sport pour tous

- 2.3, (ii) Le mode de déroulement des championnats du sport pour tous est fixé, au plus tard, 3 semaines avant le championnat.
- 2.8, (i), 2) Le jour de référence pour l'âge qui donne droit à la participation au championnat concerné est fixé au 30 juin de l'année de l'inscription.
- 2.9, (i), 2) Le jour de référence pour l'âge qui donne droit à la participation au championnat concerné est fixé au 30 juin de l'année de l'inscription.
- 2.10, (i), 2) Le jour de référence pour l'âge qui donne droit à la participation au championnat concerné est fixé au 30 juin de l'année de l'inscription.
- 2.11, (i), 2) Le jour de référence pour l'âge qui donne droit à la participation au championnat concerné est fixé au 30 juin de l'année de l'inscription.
- 3.3 Le délai de confirmation de la participation d'une équipe sélectionnée est fixé au 1^{er} juin.
- 4.4 La sélection définitive pour la participation au CM a lieu 5 jours ouvrables après la fin du dernier match de la finale du CS.
- 8.2 Un recours contre une sélection fixée par **SWISSCURLING** doit être soumis dans les 5 jours.

5 SWISSCURLING Règlement de publicité

2.3, (ii), 2) La réservation de surfaces de publicités pour des badges est toujours valable jusqu'au 30 juin de la future/nouvelle saison.

Mise en vigueur

Le conseil exécutif a approuvé les présentes dispositions exécutoires. Elles entrent immédiatement en vigueur et remplacent les dispositions exécutoires antérieures.

SWISSCURLING Association

Le président:



La gestion du secrétariat:

